

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE PAVAGE D'UNE PARTIE DE LA 28^E AVENUE EST SUR
UNE LONGUEUR D'ENVIRON 200 MÈTRES POUR UNE DÉPENSE DE 83 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 83 000 \$

Modifié
par MAMROT

RÈGLEMENT NUMÉRO 590

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 août 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un Règlement décrétant le pavage de la 28^e Avenue Est sur une longueur d'environ 200 mètres pour une dépense de 83 000 \$ et un emprunt de 83 000 \$ - règlement numéro 590, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage selon l'estimé préparé par le directeur des services techniques, monsieur Sylvain Charland, ingénieur, et modifié en date du 7 décembre 2012, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 83 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100% des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables du secteur visé par les travaux.

ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par les contribuables du secteur visé par les travaux, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 83 000 \$ sur une période de 15 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation délimité par un trait de couleur orange à l'annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables longeant la 28^e Avenue Est, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, soit les lots 3 585 267 à 3 585 278 et 4 548 853 à 4 548 862.

ARTICLE 5 : Tout contribuable d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après réception de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par l'article 4. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention

pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Le conseil est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Mme Gaëtane Legault,
Maire



M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 21 août 2012

Adoption : 18 septembre 2012

Registre des électeurs : 10 octobre 2012

Modification du règlement par le M.A.M.R.O.T.: 6 décembre 2012

Approbation du règlement modifié par le M.A.M.R.O.T. : 6 décembre 2012

Affichage : 11 décembre 2012



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE
BORDEREAU DE SOUMISSION
TRAVAUX DE REVÊTEMENT BITUMINEUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

2012-11-20

RÉSUMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX DE REVÊTEMENT BITUMINEUX

3.0 28e Avenue est	60 600.00 \$
<u>Béton bitumineux (200m x 7.0m)</u>	
Contingence (10%)	6 060.00 \$
Frais pour service professionnel (10%)	6 060.00 \$
SOUS-TOTAL SERVICE	<u>72 720.00 \$</u>
TAXES 9,975%	7 250.00 \$
SOUS-TOTAL	<u>79 970.00 \$</u>
Frais de financement	3 030.00 \$
GRAND-TOTAL A FINANCER	83 000.00 \$

Sylvain Charland, ing. (123536)
Directeur des services technique et de
l'hygiène du milieu

2012-12-07



AM 275553

Québec, le 6 décembre 2012

Monsieur Jean-François Messier
Directeur général
Municipalité de Saint-Zotique
1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0

Monsieur le Directeur général,

Je vous informe que monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a approuvé aujourd'hui le règlement 590 de la Municipalité de Saint-Zotique, pour une dépense et un emprunt n'excédant pas 83 000 \$ incluant, sous réserve de l'article 6, des contingents pour un montant de 6 060 \$, des honoraires professionnels de 6 060 \$, des frais de financement 3 030 \$ et des taxes nettes de 7 260 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,



Nancy Klein

/hm